



ASSOCIATION DES BAMOUN DE FRANCE

Association loi 1901, créée en novembre 1991

N° Siret : 498 010 669 00014 – Code APE 913E



LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASBAF

Chez Mme Nsangou Mariatou
14 rue Jean Longuet 92220 BAGNEUX - FRANCE
Tél. : 07 81 48 90 14

E mail : asbaf91@yahoo.fr
site web : www.asbaf.info



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les points non visés par les statuts font l'objet de ce règlement intérieur.

ART. 1 - CANDIDATURES :

Tous les Bamoun de père ou de mère et résidant régulièrement en France, à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté de vie active au sein de l'association peuvent être candidats à la présidence.

L'élection du président se fait sur la base d'un scrutin de listes, sans aucune caution financière.

Tous les membres à jour de leurs cotisations peuvent être candidats à tous les autres postes à pourvoir.

Les candidats au bureau exécutif doivent se faire connaître auprès du Président de la commission électorale par écrit un (01) mois avant les élections.

- La campagne électorale débute deux (02) semaines, soit quatorze (14) jours avant le jour du scrutin et se termine la veille à minuit.

ART. 2 - ÉLECTIONS

Les élections ont lieu au mois de Janvier suivant la fin du mandat du bureau exécutif sortant.

- La confidentialité du vote est assurée par l'usage d'un bulletin secret, que le votant prend le soin de choisir seul (e) dans l'isoloire avant de le glisser dans une urne transparente.

La validité des suffrages est déterminée à la majorité relative des votants. Le vote par procuration est admis à raison d'un mandat de vote par membre présent. Un quorum de 2/3 des membres inscrits et à jour de leur cotisation est nécessaire pour la validation du scrutin.

Une commission électorale est mise en place par l'assemblée générale deux (2) mois avant le scrutin. Elle est composée de trois (03) membres n'ayant occupé aucun poste dans le bureau exécutif sortant et ne postulant à aucune fonction élective.

Cette commission procède à l'organisation du scrutin en enregistrant et en vérifiant les candidatures. Elle constate également les irrégularités, enregistre les recours et les examine.

- Tout recours post-électoral, intenté au-delà de trente (30) jours après l'élection, sera frappé de forclusion et par conséquent sera rejeté purement et simplement par la commission électorale.

Enfin, elle procède en cas d'absence de ces derniers, à la proclamation des résultats et organise l'installation du nouveau bureau.



- La passation de service avec tous les documents administratifs et autres archives de l'association , doit avoir lieu entre l'exécutif sortant et l'exécutif entrant , trente (30) jours après la proclamation des résultats du scrutin.

- Afin de garantir une bonne continuité du service administratif , l'exécutif sortant doit assister l'exécutif entrant sur le plan administratif pendant une période de deux (02) mois.

ART. 3 – DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

Les membres se réunissent au cours des réunions mensuelles (Assemblée Générale) pour prendre des décisions sur la base des propositions du bureau exécutif ou de l'initiative d'un ou plusieurs membres. Les délibérations se font dans les mêmes conditions que lors des scrutins de désignation du bureau. Toutefois, le quorum n'est pas obligatoire pour les dites délibérations. De même, le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Cependant, la consultation du conseil des sages s'impose en cas de décision pouvant atteindre l'intégrité de l'association.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations disposent du droit de vote.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour et indiqués dans la convocation.

ART. 4 – DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, devront être accomplies par le président ou le secrétaire général.

ART. 5 – COTISATIONS

- L'exercice comptable de l'ASBAF est de douze (12) mois et s'étend de janvier à Décembre de l'année civile en cours. Par conséquent tout membre qui intègre l'ASBAF en milieu d'année est tenu (e) de s'acquitter de toutes ses cotisations mensuelles , y compris celles des mois de l'année civile en cours qui se sont écoulés avant son admission en tant que membre.

Il faut distinguer deux (02) types de cotisations :

L'adhésion : elle est fixée à vingt (20) € et, est recouvrable au moment de l'inscription en échange d'un bulletin d'adhésion, d'une fiche de renseignement et d'un reçu de paiement.

La caisse de solidarité : elle est fixée à cent vingt (120) € par an et par membre. Elle peut être payée totalement en début d'année, partiellement ou alors mensuellement. Etant donné que la somme versée constitue un don à l'association, elle donne droit à une réduction d'impôts au membre. Au mois de mars de chaque année, le commissaire aux comptes sur



demande du membre , établit un reçu fiscal que le membre doit joindre à sa déclaration d'impôts.

L'objet et le devenir des sommes récoltées sont détaillés à l'article N°7.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle entraîne la suspension d'assistance financière.

Toutefois sur présentation d'un justificatif (carte d'étudiant, certificat de scolarité), un étudiant peut bénéficier du tarif réduit à raison de quinze **(15) €** pour l'inscription et la cotisation annuelle de la caisse de solidarité à quatre-vingt **(80) €**.

Aucune restitution des sommes versées n'est prévue en cas de démission ou d'exclusion.

ART. 6 – LIEU ET HORAIRE DES RÉUNIONS

La réunion a lieu une fois par mois, le deuxième dimanche du mois dans un lieu distinct des domiciles privés des membres. Mais les membres peuvent en dehors des réunions de travail , solliciter l'accueil de l'association pour des raisons de convivialité.

Toutefois la date de réunion peut être déplacée pour des raisons que nous ne pouvons pas prévoir.

La réunion débute à **14 heures** et se termine à **18 heures**.

Convocation :

Le Secrétaire Général est tenu de faire parvenir les convocations aux membres au moins une semaine à l'avance.

Présence :

Les membres sont tenus de participer aux réunions et peuvent contacter le Secrétariat Général en cas de changement d'adresse ou d'absence prolongée.

Déroulement :

Les réunions sont dirigées par le président ou l'un des vice-présidents.

Le président de séance indique les points de l'ordre du jour au fur et à mesure, puis distribue la parole et le censeur veille au respect des temps de parole fixés à trois (03) minutes maximum.

La prise de parole intempestive est sanctionnée à un (01) €.

**Retard :**

Tout retard au-delà de trente (30) minutes après le début de la réunion est sanctionné par un versement d'un (01) €.

-La ponctualité est de rigueur pour le bon déroulement de la réunion , par conséquent aucun retard non justifié ne peut être pardonné.

Absence d'un membre :

Trois (03) absences consécutives non justifiées peuvent donner lieu à des sanctions qui seront déterminées par l'Assemblée Générale.

Absence d'un membre du bureau exécutif :

Trois (03) absences consécutives et non justifiées d'un membre du bureau exécutif, entraînent de plein droit, la perte de sa qualité de membre dudit bureau exécutif. Le président exécutif est le seul membre habilité à faire ce constat et de saisir dans les quarante huit (48) heures qui suivent son constat, le secrétaire général, afin que cet dernier formalise la mise à l'écart du membre contrevenant à travers une note administrative. Par ailleurs cette décision du président est irrévocable et sans appel , elle entre en vigueur dès sa publication , jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale électorale suivant sa mise en application.

ART. 7– ALLOCATION DES FONDS DE SOLIDARITE

Elle est versée uniquement aux membres à jour de leur cotisation de la caisse de solidarité au moment de l'évènement. L'allocation est limitée à un versement par nature d'évènement et par an.

- La période d'observation pour le nouveau membre de l'ASBAF à jour de sa contribution de fond de solidarité est de trois (03) mois , à compter de la date de son admission comme membre , pour pouvoir bénéficier de la prise en compte des évènements statutairement couverts par le fond de solidarité.

1°) NAISSANCE :

Une contribution de cent cinquante (150) € est remise à la famille pour recevoir le nouveau-né.

2°) MARIAGE :



Une contribution de deux cent cinquante **(250) €** est versée aux futurs époux et une assistance morale et physique auprès des mariés tout au long de l'organisation des cérémonies s'ils le désirent.

3°) MALADIE :

En cas d'hospitalisation de plus de trois (03) jours d'un membre ou de sa famille (époux et enfants), une aide de cent cinquante **(150) €** est attribuée sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

Il est recommandé à tous les membres de prendre une assurance sociale et une mutuelle.

Le bureau se tient à votre disposition pour vous informer sur les démarches à effectuer auprès des organismes agréés.

4°) DÉCÈS :

En cas du décès du père, de la mère, du conjoint et de l'enfant d'un membre, l'aide financière s'élève à trois cent cinq **(305)€**.

5°) DÉCÈS D'UN MEMBRE :

- En cas de décès d'un membre à jour de ses différentes cotisations obligatoires, L'ASBAF décaisse mille (1000) euros et organise une quête volontaire à destination de la famille.

-En cas de décès d'un membre non à jour de ses différentes cotisations obligatoires, l'ASBAF organise une quête volontaire à destination de la famille.

N.B : Au moment de l'adhésion, les membres qui n'ont plus de parents (décès des deux parents), s'ils le désirent peuvent donner au secrétariat un seul nom pour remplacer les parents décédés ; le membre bénéficiera pour ce nom de l'aide allouée en cas de décès de ce parent.

Le bureau de l'ASBAF ne pourra en aucun cas enregistrer un nom de substitution pour un parent encore vivant.

En dehors de toutes ces aides financières qui constituent un symbole, Une mobilisation générale est souhaitable pour le soutien d'un membre (quelque soit sa situation) frappé par un évènement heureux ou malheureux.

ART. 8 - ASSURANCE

Une assurance rapatriement de corps en cas de décès est obligatoire.



Par ailleurs il est possible pour un membre de l'ASBAF de souscrire son assurance rapatriement de corps en dehors du circuit prévu par le présent règlement intérieur , sous réserve pour le membre concerné (e) de produire les preuves écrites de sa prise en charge décès , au secrétariat général de l'ASBAF , au plus tard trente (30) jours après la souscription de ladite assurance.

Il est souhaitable que tous les membres s'assurent auprès de la même compagnie, ceci pour faciliter les démarches. Le bureau est également à votre disposition pour toute information concernant cette assurance.

ART. 9 – FONCTIONNEMENT FINANCIER

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint ont pouvoir de signature des chèques. Toutefois, ces derniers ne peuvent émettre des chèques sans l'accord du président.

Les membres peuvent vérifier l'exactitude des comptes auprès du trésorier qui détient les comptes et les pièces justificatives des mouvements des comptes.

Ils peuvent également solliciter la certification au commissaire aux comptes.

deux (02) signatures sont obligatoires pour tout chèque d'un montant supérieur à cinq cent (500) €.

ART. 10 – EMPRUNTS

1 - CONDITIONS :

- Tout membre à jour de ses cotisations peut emprunter jusqu'à cinq cent (500) € par an en remplissant les conditions suivantes :
- Avoir au moins un (01) an d'ancienneté,
- Faire valider sa demande d'emprunt par un (01) garant, lui aussi membre à jour de ses cotisations, (un seul garant par membre emprunteur)
- Déposer un chèque de caution de la valeur du montant emprunté.

Mais il faut distinguer deux (02) types d'emprunts :

Emprunts sans intérêts :

- Evènements heureux ou malheureux signalés à l'association par le membre
- Achat d'un bien immobilier ou d'un bien d'équipement tel qu'un ordinateur, un appareil électroménager etc. (exonération des intérêts sur présentation d'une facture)
- Paiement des frais de scolarité (Présentation d'une facture).



- Création d'entreprise (Extrait de registre de commerce).

Emprunts avec intérêts de cinq (05)% :

Tout autre emprunt ne figurant pas dans la liste ci-dessus est soumis au versement d'un intérêt de cinq (05)% du montant emprunté. Cette somme est à payer au moment de l'emprunt, autrement elle est défalquée du capital emprunté.

2 - REMBOURSEMENT :

Le remboursement de la totalité des montants empruntés doit être effectué dans les trois (03) mois suivant la date de l'emprunt.

Le défaut de remboursement dans ces délais entraîne le dépôt du chèque de caution. Au cas où le montant du chèque de caution est supérieur au montant restant dû, la différence est remboursée par l'association.

En cas de défaut de provisions à la suite du dépôt du chèque de caution, le bureau de l'association se réserve le droit de trouver des sanctions pour le membre concerné.

ART. 11 – DIVERS

Les frais de collation et de location de la salle lors des réunions mensuelles sont assurés par l'association.

Les frais de collation sont plafonnés à cent (100) €.

Nb : le masculin générique est utilisé ici par souci de concision, par conséquent il est aussi valable pour le féminin , tout comme le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

fait à Paris le

Le Président Exécutif de l'ASBAF

Le Secrétaire Général de l'ASBAF